

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Verre , Flûte*.

	FLUTE	VERRE A EAU	VERRE A VIN	VERRE A PIED 17
CRISTAL	FL 13	VE 20	VV 15	VP 17
FLUO	FL 13	VE 20	VV 15	
VERTE	FL 13	VE 20	VV 15	
JAUNE	FL 13	VE 20	VV 15	
ROUGE	FL 13	VE 20	VV 15	
EBENE	FL 13	VE 20	VV 15	
NACRE	FL 13	VE 20	VV 15	
CARMIN	FL 13	VE 20	VV 15	
CHOCOLAT	FL 13	VE 20	VV 15	
ANIS	FL 13	VE 20	VV 15	
TURQUOISE	FL 13	VE 20	VV 15	
ORANGE	FL 13	VE 20	VV 15	
EMERAUDE	FL 13	VE 20	VV 15	
ARGENT	FL 13	VE 20	VV 15	
OR	FL 13	VE 20	VV 15	
POURPRE PAILLETE	FL 13	VE 20	VV 15	

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) : **PLASTIQUE**
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) : **Polystyrène injecté (PS)**

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*) :

🚩 **Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.**

🚩 **Règlement 1935/2004 art .3, décret 2007/766 pour l'aptitude au contact alimentaire**

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
Si facteur correcteur le mentionner
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact surgelé :
Surgélation et décongélation dans l'emballage
Surgélation et décongélation hors emballage
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :
- *Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

En toute hypothèse :

• La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

• En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale.
Si concerné, voir le document d'information complémentaire
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*

- Présence d'additifs à double fonctionnalité □
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume □
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire
- Présence de matériaux recyclés □
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents □
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...) □
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **jeudi 21 mai 2015**




ZA Prévôté
 9 Route de BU 78550 HOUDAN France
 Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
 RCS Versailles 448 179 648 00028
 APE 4676 Z

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Analyse de migration globale

Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.

Simulants	Conditions de test	Valeurs	Méthode d'essai
Acide acétique 3%	10 jours à 40 °C	<1 mg/dm ²	Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186
Ethanol à 50%	10 jours à 40 °C	<1 mg/dm ²	Règlement 10/2011CE et modifs- NF 1186

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)

Simulants	Conditions de test	Valeurs	Méthode d'essai
Amines aromatiques primaires Simulant : Acide acétique 3% p / v	10 jours à 40 °C	<0.01 mg/kg	EN 13130-1 (migration)+DIN 55610 (analyse) +règlement 10/2011CE et modifs
7 métaux dans les plastiques Simulant : Acide acétique 3% p / v	10 jours à 40 °C	Baryum : < 0.1 mg/kg Cobalt : < 0.01 mg/kg Cuivre : < 0.5 mg/kg Fer : < 5 mg/kg Lithium : < 0.06 mg/kg Manganèse : < 0.06 mg/kg Zinc : < 2.5 mg/kg	EN 13130-1 (migration) +règlement CE 10/2011 Annexe II
Phtalates simulant iso-octane	2 jours à 20 °C	Bensyle butyle : < 0.1 mg/kg Di-2 éthyl-hexyle : < 0.1 mg/kg Diallyle : < 0.01 mg/kg Dibutyl: < 0.1 mg/kg Diisononyle et diisodécyle: < 0.2 mg/kg N-décyle et n-octyle : < 0.4 mg/kg	EN 13130-1+ règlement 10/2011CE et modifs –Dosage GC/MS

La conformité s'entend sous réserve de conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte le respect des caractéristiques du matériau et de l'emballage référencé ci-dessus.

Veillez noter que l'aptitude au contact avec des substances alimentaires pour ces produits est exempt de tout : film de protection éventuel et / ou d'une surface nettoyée de tous produits et / ou des impuretés résultant des conditions de traitement et de stockage sortie ultérieure de notre usine de production.

L'aptitude de la nourriture du produit final doit être vérifiée par le transformateur, en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel Le 21 mars 1973 et ses modifications ultérieures.

L'emballage de protection doit être ouvert que dans des conditions hygiéniques protégé

Fait à Houdan, Le jeudi 21 mai 2015




ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z